

**TAXE DE SEJOUR – DEMANDE DE REMBOURSEMENT
PAR UN HEBERGEUR**

N° 2026 - D - 191

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, la délibération n°2018.06.247 du Conseil communautaire du 28 juin 2018 portant approbation de la grille tarifaire et application de la réforme au 1^{er} janvier 2019,

Vu, la délibération n°2023.03.052 du Conseil communautaire du 16 mars 2023 portant approbation de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2024,

Vu, l'arrêté n°26 du 5 mai 2026 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Luc MARTIAL en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu la demande de remboursement formulée par un loueur d'un meublé de tourisme, de taxe de séjour versée en doublon pour des séjours réservés via les plateformes de location.

Considérant l'analyse et les vérifications opérées sur la base des fichiers de reversement de taxe de séjour par les opérateurs numériques de 2021 à 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : Est autorisé le remboursement d'un montant de 1 165,92 € à un hébergeur correspondant au montant de taxe de séjour versé en doublon de 2021 à 2024.

Article 2 : Les données personnelles du bénéficiaire, seront publiées et transmises uniquement aux personnes en charge de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 16 JUIN 2026
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué, membre
du bureau



Jean Luc MARTIAL

Reçu en Préfecture
le : 16 JUIN 2026
Affiché ou notifié
le : 16 JUIN 2026